



Parc national
de La Réunion

Autorisation spéciale

Arrêté n° DIR-I-2021-087

Nom du projet : PNRUN – Poser sur l'arête du Grand Bénare avec dépose de matériel et de personnel pour la réalisation d'un reportage filmé sur la colonie de Pétrel du Grand Bénare
Numéro de dossier : DIR/2021/AD/047
Pétitionnaire : Corail Hélicoptère
Adresse du pétitionnaire : Alliport Route cannière 97434 Saint Gilles les Bains
Localisation : GRAND BENARE

Le Directeur de l'établissement public du Parc national de La Réunion,

Vu le Code de l'environnement, notamment son article L. 331-4-1;

Vu le décret n° 2007-296 du 5 mars 2007, créant le Parc national de La Réunion,

Vu le décret n° 2014-49 du 21 janvier 2014, approuvant la charte du Parc national de La Réunion fixant les modalités d'application de la réglementation en cœur (MARCœur), notamment son MARCœur n°24 ;

Vu l'arrêté ministériel du 9 mai 2017 portant nomination du directeur de l'Établissement public du Parc national de La Réunion ;

Vu l'arrêté n°DIR/2015-04 du 31 août 2015 portant réglementation du survol motorisé aux fins de protection du Pétrel de Barau et du Pétrel noir dans le cœur du Parc national de La Réunion ;

Vu la demande de la société Corail Hélicoptère représentée par M. Mickael Auguste en date du 29/03/2021 relative au dossier n° DIR/AD/2021/047 ;

Considérant que le survol objet de la demande sera réalisé en cœur du Parc national ;

Considérant que le survol objet de la demande est prévu dans une zone réglementée par l'arrêté n°DIR/2015-04, à une période dans laquelle le survol de ladite zone n'est possible que sous réserve d'avoir obtenu l'autorisation préalable du directeur du Parc national ;

Considérant que le survol sera effectué par un hélicoptère et que la hauteur maximale de vol sera inférieure à 3 500 m ;

Considérant que le survol présente un caractère exceptionnel, qu'il n'y a pas de solution alternative environnementalement, socialement et économiquement acceptable, et que les impacts sur le site de survol sont compatibles avec la préservation des espèces protégées sur ce secteur ;

Considérant la nécessité d'encadrer les activités de survol pour garantir leur concours ou leur compatibilité avec les objectifs de protection des patrimoines du cœur et garantir la conservation du caractère de celui-ci ;



Organisation
des Nations Unies
pour l'éducation,
la science et la culture



Pilons, églises et
temples de l'île de La Réunion
inscrits sur la liste du patrimoine
mondial en 2010

Parc National de La Réunion

258 rue de la République • 97431 La Plaine-des-Palmistes

Tél. +262 (0) 262 90 11 35 • Fax : +262 (0) 262 90 11 39

www.reunion-parcnational.fr • contact@reunion-parcnational.fr

AUTORISE

Article 1 : Objet

Le Directeur du parc national autorise le poser sur l'arête du grand Bénare avec dépose de matériel et de personnel par la société corail hélicoptère pour la réalisation d'un film documentaire pour la Chaine ARTE représenté par le réalisateur Sami CHALAK.

Article 2 : Prescriptions

La présente autorisation est délivrée sous réserve du respect des prescriptions suivantes :

Prescriptions générales :

- Hauteur de vol : 3 500 m maxi
- Horaires de vol : entre 6h et 11h
- Déposes de passagers autorisées : 4 personnes maximum

Prescription particulière

La dépose sur la crête du grand Bénare devra impérativement se faire à l'écart du sentier du rempart pour ne pas gêner les éventuels randonneurs.

Article 3 : Durée

La présente autorisation est délivrée pour la journée du 31 mars 2021 en début de matinée.

Article 4 : Mesures de contrôle

La mise en œuvre de la présente autorisation peut faire l'objet de contrôles dans les conditions mentionnées aux articles L.170-1 et suivants du code de l'environnement, notamment par les agents de l'établissement public du Parc national de La Réunion.

Article 5 : Autres obligations

Cette autorisation n'exonère pas des autres autorisations requises par la réglementation en vigueur sur le territoire du cœur du parc national (notamment auprès de l'Office National des Forêts). Il ne se substitue pas aux obligations du bénéficiaire vis-à-vis des autres réglementations (environnementales ou non) en vigueur applicables au projet intéressé.

Article 6 : Sanctions

Le non-respect de la présente autorisation ou d'une disposition prévue par la réglementation générale du parc national, expose le bénéficiaire à des sanctions administratives et/ou pénales.

Article 7 : Voies et délais de recours

La présente autorisation peut être contestée par recours gracieux auprès de l'autorité qui la délivre, par envoi recommandé, dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Elle peut également être contestée dans le même délai devant le Tribunal administratif territorialement compétent.



Parc National de La Réunion
 238 rue de la République • 97431 La Plaine-des-Palmistes
 Tél. +262 (0) 262 90 11 35 • Fax : +262 (0) 262 90 11 39
 www.reunion-parcnational.fr • contact@reunion-parcnational.fr

Article 8 : Publication

La présente autorisation est notifiée et publiée pour l'information des tiers au recueil des actes administratifs de l'établissement public du Parc national de La Réunion (<http://www.reunion-parcnational.fr/fr/raa>).

À La Plaine-des-Palmistes, le

30 MARS 2021

Pour le Directeur et par délégation
Le Directeur Adjoint

Paul FERRAND

**Copies :**

- ONF
- Commune de Saint-Paul
- secteur QUEST



Organisation
des Nations Unies
pour l'éducation,
la science et la culture



Parcs, réserves et
sites naturels de La Réunion
inscrits sur la Liste du patrimoine
mondial en 2010

Parc National de La Réunion

258 rue de la République • 97431 La Plaine-des-Palmistes

Tél. +262 (0) 262 90 11 35 • Fax : +262 (0) 262 90 11 39

www.reunion-parcnational.fr • contact@reunion-parcnational.fr